

Martigues, le 13 octobre 2004

## Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

**Objet** : Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt sur la commune de Grans présentée par l'EURL PROLOGIS FRANCE XLV.

**Réf.** : Lettre et bordereaux d'envoi n° 77 - 78 - 79-2003 A des 18 mai, 3 mai, 4 juin, 7 et 19 juillet 2004 de la Préfecture des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, Bureau de l'Environnement.

**P. J.** : - 1 plan Construction du bâtiment 6 au 1/1000<sup>ème</sup> du 5 juin 2003.  
- 1 projet d'arrêté préfectoral.

Par lettre et bordereaux cités en référence, Monsieur le Préfet nous a adressé les résultats de l'enquête publique et les avis des Services ainsi qu'une correspondance du pétitionnaire concernant le dossier présenté par l'EURL PROLOGIS FRANCE XLV visant à être autorisée à exploiter un entrepôt sur la commune de Grans, au Centre Logistique de l'Europe du Sud (CLESUD).

### 1 - Résumé de l'affaire

L'entrepôt, objet du présent rapport, dénommé Bâtiment 6, constitue avec les Bâtiments 5 et 7, une plate-forme logistique entièrement close et gardiennée, dont chaque bâtiment est embranché fer. Pour ces bâtiments, **le pétitionnaire a souhaité faire cohabiter une vaste gamme de produits y compris des liquides inflammables, des aérosols et des gaz, ce qui permet de dédier ces bâtiments aussi bien aux industriels qu'aux logisticiens**. Un premier dossier a été déposé en Préfecture en juillet 2003. Largement incomplet, il a été retiré par le pétitionnaire en octobre. La version actuelle de la demande, d'octobre 2003, complétée pour la dernière fois le 22 décembre, comporte les éléments et renseignements nécessaires à son instruction constitués :

- d'un tronc commun,
- d'un dossier spécifique à chaque bâtiment.

Cette affaire a fait l'objet de 3 réunions de travail en mai et septembre 2003. A la réunion du 19 septembre 2003 participaient : un représentant du bureau d'étude chargé de la constitution du dossier, l'architecte, le Chef de Groupe de Subdivision des Bouches du Rhône (DRIRE), le représentant du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en vue d'associer étroitement ces Services à la procédure d'autorisation comme le prévoit la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts.

## **2 - Présentation synthétique du dossier**

### **2.1 - Demandeur**

PROLOGIS FRANCE XLV EURL est une société de droit français qui fait partie à 100 % du Groupe PROLOGIS.

L'objet de cette société est l'achat des terrains à bâtir au CLESUD, le développement, la gestion, la propriété et la location d'entrepôts sur ces terrains.

PROLOGIS est un fond d'investissement américain avec une capitalisation boursière d'environ 6,7 milliards d'euros.

Cette société opère un portefeuille de 1600 entrepôts dans 14 pays et 94 villes. A travers ses filiales, elle emploie 4000 personnes principalement en Amérique du Nord et en Europe. Présente en France où elle détient près de 700000 m<sup>2</sup> d'entrepôts, générant un revenu annuel de près de 30 millions d'euros, ses principaux sites se trouvent dans les régions parisienne, marseillaise, lilloise et lyonnaise. PROLOGIS compte en France 55 professionnels spécialisés dans la gestion, l'ingénierie et l'entretien des parcs logistiques.

Ce dossier est la 8<sup>ème</sup> demande d'autorisation présentée par PROLOGIS au sein du CLESUD.

### **2.2 - Site d'implantation**

Entrepôt d'une surface au sol de 23950 m<sup>2</sup> implanté sur un terrain d'une superficie totale de 46830 m<sup>2</sup> - lot n° 1B - parcelles E187p du cadastre de Grans.

### **2.3 - Caractéristiques du projet**

L'entrepôt est composé de 4 cellules de stockage de 5800 m<sup>2</sup> auxquelles sont accolés :

- des bureaux,
- un local de charge,
- un local abritant le transformateur électrique,
- un local électrique,
- une chaufferie.

Deux réserves d'eau pompes d'un volume unitaire de 500 m<sup>3</sup> viennent en complément de la fourniture du réseau d'eau incendie.

En option :

- les cellules 1 et 4 sont divisibles en 2 cellules distinctes dont une : les cellules 1bis et 4bis, d'une surface de 2890 m<sup>2</sup>, permettent le stockage :
    - soit d'aérosols,
    - soit de liquides inflammables,
    - soit de gaz inflammables.
- suivant leur conception et leur aménagement,
- la cellule 3 peut recevoir un local de charge.

## 2.4 - Classement des activités

### 2.4.1 - Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique n°	Libellé de l'activité	Paramètre caractéristique	Régime
98bis-c	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé bâti, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup>	Volume stocké : 165000 m <sup>3</sup>	Déclaration
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables maintenus liquéfiés sous pression quel que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Tonnage stocké : 49 t	Déclaration
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente : 3000 m <sup>3</sup> dont au maximum : 10 m <sup>3</sup> de catégorie A ou 3000 m <sup>3</sup> de catégorie B ou 450 m <sup>3</sup> de méthanol	Autorisation
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans un entrepôt couvert d'un volume supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume de l'entrepôt : 230840 m <sup>3</sup> Tonnage stocké : 33600 t	Autorisation
1530-1	Dépôts de bois papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume stocké : 50000 m <sup>3</sup>	Autorisation
2662-a)	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume stocké : 165000 m <sup>3</sup>	Autorisation
2663-1-a)	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines ou adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc... le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 2 000 m <sup>3</sup>	Volume stocké : 165000 m <sup>3</sup>	Autorisation
2663-2-a)	Stockage de pneumatiques et produits susvisés à l'état non alvéolaire ou non expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Volume stocké : 165000 m <sup>3</sup>	Autorisation
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Puissance de courant utilisable : 220 kW	Déclaration

**2.4.2 - Au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03/01/92**

Rubrique n°	Libellé de l'activité	Paramètre caractéristique	Régime
5.3.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Superficie totale : 2,4 ha	Déclaration

**3 - Consultation et enquête publique**

**3.1 - Avis des services**

**3.1.1 - Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile**

L'examen du dossier n'appelle pas d'observation particulière (avis du 25/02/04).

**3.1.2 - Direction Régionale de l'Environnement**

Pas d'observation particulière à formuler sur le projet (avis du 24/03/04).

**3.1.3 - Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Avis défavorable du 31/03/04. Après complément apporté par le pétitionnaire au dossier et sous réserve de la mise en œuvre effective des règles édictées par le Code du Travail, le projet n'apporte plus d'observation particulière (second avis du 07/07/04).

**3.1.4 - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

Avis favorable du 02/04/04.

**3.1.5 - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**

Aucune observation à formuler (avis du 08/04/04).

**3.1.6 - Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours**

Avis favorable au projet du 26/04/04 sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

**"Accessibilité" :**

1°) L'ensemble des voies pompiers devra être toujours maintenu libre à la circulation.

2°) Créer des chemins stabilisés à partir de cette voie de 1,40 m de large afin d'accéder à chaque issue de secours.

### Construction :

3°) Les cellules de stockage devront être réalisées de façon indépendante afin de ne pas entraîner la ruine en chaîne du bâtiment et les murs devront être coupe feu 4 heures.

4°) Les portes d'intercommunication entre les vestiaires et les bureaux devront être CF 2 heures avec fermes portes et fermeture automatique dans le cas où leur position d'attente est la position ouverte.

5°) Les locaux techniques : tel que chaufferie, local électrique, TGBT, local sprinkleur devront être isolés par des parois et plafond CF de degré 2 heures.

6°) Les escaliers desservant les bureaux devront être encloisonnés par des parois coupe feu de degré 1 heure et en matériaux Mo et blocs portes PF 1 heure.

### Désenfumage - Ventilation :

7°) Des ammenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, doivent être réalisées et réparties de façon efficace pour désenfumer chaque canton.

8°) Le système de désenfumage devra fonctionner sans nuire au fonctionnement correct du système d'extinction automatique.

9°) Signaler chaque canton au droit des commandes de désenfumage.

10°) Les locaux présentant des risques d'explosions ou des risques d'intoxications devront être ventilés en permanence.

### Evacuation :

11°) Les bâtiments devront posséder un éclairage de sécurité.

12°) les dégagements des bureaux devront respecter le code du travail.

### Installations techniques :

13°) Elles devront être conformes aux normes et règlement en vigueur.

14°) Une coupure électrique générale et bâtiment par bâtiment devra être réalisée et impantée en accord avec les services d'incendie de Miramas et signalés.

### Organisation du stockage :

15°) Ce dernier devra respecter l'article 11 de l'arrêté du 5 août 2002.

### Moyen de lutte contre l'incendie :

16°) Placer un système de détection incendie adapté en fonction des produits stockés avec report d'alarme à l'exploitant et au gardien.

17°) Le réseau incendie général pour les trois bâtiments projetés devra être maillé et sectionnable, alimenté depuis le réseau de la zone par deux points d'alimentation distinct et compléter par les réserves incendie nécessaire tel que calculé dans le complément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter (besoin en eau).

18°) Les RIA devront être de 40 mm de diamètre maximum et rendu à mousse dans les cellules dédiées aux liquides inflammables. Deux jets de lance devront toujours se croiser quel que soit l'aménagement intérieur.

19°) Les installations de sprinkleur devront être dopées en AFFF dans les cellules dédiées aux liquides inflammables et le système devra d'une façon générale couvrir également les auvents extérieurs.

20°) Dans les cellules dédiées aux produits dangereux présentant qu'une seule façade accessible un dispositif de production de mousse devra se situer au plus loin de cette façade et être alimenté par des canalisations protégées du feu permettant de réaliser de la mousse par alimentation mobile depuis l'extérieur.

21°) Un POI devra être réalisé en accord avec les services d'incendie et de secours et l'exploitant devra fournir tous les éléments nécessaires à ce service pour la réalisation d'un plan de défense contre l'incendie.

22°) L'implantation des poteaux d'incendie et des moyens de secours devront être réalisés en accord avec le service d'incendie et de secours de Miramas.

23°) L'ensemble des moyens concourant à la sécurité incendie devra faire l'objet de vérification et de contrôle périodique par des organismes qualifiés. Tous documents devront être tenus à disposition.

24°) L'ensemble des mesures énoncé dans les dossiers du permis et son complément en date du 15 décembre 2003 devra être respecté."

### **3.1.7 - Sous-Préfecture d'Aix en Provence**

Le dossier n'appelle pas d'observation particulière (avis du 22/06/04).

### **3.1.8 - Direction Départementale de l'Equipement**

Aucun avis reçu.

## **3.2 - Avis des conseils municipaux**

### **3.2.1 - Conseil Municipal de Grans**

Avis favorable à l'unanimité du 29/03/04.

### **3.2.2 - Conseil Municipal d'Istres**

Avis favorable du 31/03/04.

### **3.2.3 - Conseils municipaux de Miramas, Salon de Provence et Saint Martin de Crau**

Aucun avis reçu.

### **3.3 - Enquête publique**

Elle s'est déroulée du 08/03/04 au 08/04/04 inclus, sur les communes de Grans, Istres, Miramas, Saint Martin de Crau et Salon de Provence.

Les registres d'enquête publique n'ont reçu aucune observation.

Le Commissaire Enquêteur, après avoir pris connaissance du dossier, émet un avis favorable à la demande, le 07/05/04.

## **4 - Analyse de l'Inspection des Installations Classées**

### **4.1 - Statut administratif de l'installation**

L'autorisation est demandée pour une installation non encore exploitée (article L512.1 du Code de l'Environnement).

### **4.2 - Inventaire des principaux textes en vigueur auxquels la demande est soumise**

- Code de l'Environnement,
- Loi n° 75-633 du 15/07/75 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Loi n° 92-3 du 03/01/92 sur l'eau,
- Décret du 20/05/53 pris pour application de l'article 5 de la loi du 19/12/17 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- Décret n° 60-295 du 28/03/60 portant règlement sur le matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosives,
- Décret n° 77-1133 du 21/09/77 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19/07/76 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Décret n° 79-981 du 21/11/79 portant réglementation de la récupération des huiles usagées,
- Décret n° 88-1056 du 14/11/88 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- Décret n° 93-743 du 29/03/93 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03/01/92 sur l'eau,
- Décret n° 94-609 du 13/07/94 portant application de la loi n° 75-663 du 15/07/75 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Décret n° 95-79 du 23/01/95 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/92 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

- Décret n° 98-679 du 30/07/98 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,
- Décret n° 99-374 du 12/05/99 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
- Décret n° 2002-540 du 18/04/02 relatif à la classification des déchets,
- Décret n° 2002-1563 du 24/12/02 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés,
- Arrêté du 13/02/70 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- Arrêté du 31/03/80 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Arrêté du 30/06/83 portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais,
- Arrêté du 04/01/85 relatif au contrôle des circuits d'éliminations de déchets générateurs de nuisances,
- Arrêté et instruction du 20/08/85 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 20/12/88 relatif à la réglementation du travail,
- Arrêté du 28/01/93 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et ses circulaires d'application n° 93-17 du même jour et du 28/10/96,
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation modifiée,
- Arrêté préfectoral n° 98-115/12-1997 EA du 08/04/98 autorisant au titre de la loi sur l'Eau le Syndicat Mixte d'Equipement Euro-Alpilles à aménager la plate-forme multimodale Grans / Miramas,
- Arrêté du 28/01/99 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées.
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')",
- Arrêté du 05/08/02 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

- Arrêté type n° 98 bis : dépôt ou atelier de triage des matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères,
- Arrêté type 211 : Dépôts de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 0,1 Mpa ou 1013 millibars, à l'exception de l'hydrogène,
- Circulaire du 03/03/82 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public,
- Circulaire n° 86-23 du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Circulaire et instruction du 09/11/89 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables (rubrique 253),
- Circulaire du 06/05/99 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables,

#### **4.3 - Evolution du projet depuis le dépôt du dossier**

Le pétitionnaire n'a pas modifié le dossier depuis son dépôt.

#### **4.4 - Suggestions apparues au cours de la procédure**

Les observations émises par les Services de l'Etat ont été intégrées au projet de prescriptions ci-joint.

#### **4.5 - Prévention des inconvénients**

##### **4.5.1 - Prévention des émissions atmosphériques**

###### **4.5.1.1 - Identification**

Les sources de rejets atmosphériques sont

- la ventilation des locaux de charge de batteries (traces d'hydrogène),
- les gaz de combustion de la chaufferie,
- les gaz d'échappement des véhicules,
- les rejets du groupe motopompe sprinkler.

###### **4.5.1.2 - Quantification**

La chaufferie est équipée d'une chaudière (puissance 0,65 MW) consommant du gaz naturel dont la teneur en soufre est très faible, destinée au maintien hors gel des cellules de stockage (fonctionnement : 4 mois/an).

Les émissions induites par le trafic routier sont générées par des véhicules conformes au code de la route.

#### **4.5.1.3 - Prévention**

Les véhicules en cours de chargement ou de déchargement ont leur moteur à l'arrêt.

#### **4.5.2 - Prévention des émissions aqueuses**

##### **4.5.2.1 - Identification**

Les prélèvements d'eau sont opérés sur le réseau d'eau potable de la plate-forme CLESUD.

Les rejets sont chroniques pour les eaux sanitaires, occasionnels pour les eaux de lavage et les eaux pluviales et accidentels pour les eaux d'extinction et de refroidissement en cas d'incendie.

Les eaux sanitaires et de lavage sont dirigées sur le réseau d'eaux usées de la plate-forme.

Les eaux pluviales recueillies sur les quais, parkings et chaussées sont évacuées par 4 réseaux vers l'un des 13 bassins de rétention de la zone multimodale.

Les eaux d'extinction et de refroidissement en cas d'incendie sont retenues au niveau des quais de chargement - déchargement formant rétention, d'un volume minimal de 1400 m<sup>3</sup>. Les cellules 1bis et 4bis, mises en place pour le stockage de liquides inflammables, sont équipées d'une cuvette de rétention de 3300 m<sup>3</sup>. Ces eaux seront dirigées vers le bassin commun de 4000 m<sup>3</sup> si nécessaire.

Les eaux pluviales de toiture sont dirigées par canalisations vers 3 bassins d'infiltration de 400 m<sup>2</sup> unitaire.

##### **4.5.2.2 - Quantification**

La consommation d'eau à usage domestique est estimée à 1125 m<sup>3</sup>/an.

##### **4.5.2.3 - Traitement**

Le traitement des eaux usées est assuré par la station d'épuration de Miramas.

Les eaux pluviales de voirie et de parking vont subir dans le bassin de la zone multimodale un traitement par décantation et séparation des hydrocarbures avant infiltration. Ce type de traitement a été mis en place conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98-115/12-1997 EA du 08/04/98 autorisant au titre de la loi sur l'Eau le Syndicat Mixte d'Equipement Euro-Alpilles à aménager la plate-forme multimodale Grans/Miramas.

##### **4.5.2.4 - Proposition de l'inspection**

Le sol des cellules 1, 2, 3, 4 et du quai fer est plat, horizontal et au même niveau. Ce quai sous auvent est équipé d'un réseau d'extinction automatique. Un aménagement devra être réalisé afin que les eaux d'extinction ne s'infiltrent pas dans le terrain au niveau de la voie ferrée, mais soient dirigées vers les quais cités au § 4.5.2.1.

#### 4.5.3 - Gestion des déchets

Tableau récapitulatif

Code	Désignation nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle	Gestion
15.01.01	Emballages en papier/carton	Colis en carton détérioré ou produit lors d'un reconditionnement	450 à 600 m3	Gestion de niveau 1 reprise par une société spécialisée en vue d'une valorisation
15.01.02	Emballages en matières plastiques	Emballages plastiques détériorés	150 à 300 m3	Gestion de niveau 1 reprise par une société spécialisée en vue d'une valorisation
15.01.03	Emballages en bois	Palettes hors service	environ 40 m3	Gestion de niveau 1 reprise par le fournisseur de palettes en vue de réparation
15.01.04	Emballages métalliques	Feuillards	environ 15 m3	Gestion de niveau 1 reprise par un ferrailleur en vue d'une valorisation
16.10.01	Déchets liquides contenant des substances dangereuses	Déchets de liquides inflammables	Occasionnel	Gestion de niveau 2 Incinération (Novergie Méditerranée par exemple)
20.01.06	Autres métaux	Rack de palettier détérioré	Occasionnel	Gestion de niveau 1 reprise par un ferrailleur en vue d'une valorisation
20.01.08	Déchets organiques de cuisines compostables (y compris huile de friture et déchets de restauration)	Déchets du réfectoire	1 à 1,5 t/an	Gestion de niveau 2 incinération
20.02.01	Fraction compostable	Déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts	environ 4,5 t/an	Gestion de niveau 1 reprise par une société spécialisée en vue d'une valorisation comme compost (SOTRECO à Châteaurenard par exemple)
20.03.01	Déchets municipaux en mélange	Balayures de nettoyage des bureaux et de l'entrepôt. Poubelles bureaux (hors papiers), gobelets de boissons, reste de repas	4,5 à 6 t/an	Gestion de niveau 2 incinération
20.01.33	Piles et accumulateurs	Batteries usagées	Occasionnel	Gestion de niveau 2 traitement

#### 4.5.4 - Prévention des émissions sonores

##### 4.5.4.1 - Identification

Les sources de nuisances sonores liées à l'activité de l'entrepôt se limitent :

- principalement aux opérations de chargement / déchargement des véhicules routiers et au trafic qu'elles engendrent,
- aux opérations de chargement / déchargement des wagons sur le quai fer,
- au trafic des engins de manutention.

#### **4.5.4.2 - Prévention**

Les véhicules routiers sont conformes au code de la route.

La vitesse de circulation est réduite

Les activités de réception et d'expédition se feront exclusivement dans la plage horaire 05h00 / 22h00.

Il n'y aura pas de sirène autre que celle pour donner l'alarme.

#### **4.5.5 - Prévention des risques accidentels**

##### **4.5.5.1 - Recensement**

Les risques liés à l'exploitation de l'entrepôt sont :

- l'incendie,
- l'explosion,
- la pollution accidentelle des sols,
- la dispersion de gaz, vapeurs et fumées toxiques lors d'un incendie.

##### **4.5.5.2 - Pertinence et description des scénarios présentés**

L'entrepôt est prévu suivant 3 versions :

1<sup>ère</sup> version : - cellule 1, 2, 3 et 4 d'une surface unitaire de 5800 m<sup>2</sup> destinées au stockage des matières relevant des rubriques 98bis, 1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature.

2<sup>ème</sup> version : - cellule 1 et/ou 4 (2934 m<sup>2</sup>), 2, 3 d'une surface unitaire de 5800 m<sup>2</sup> destinées au stockage des matières relevant des rubriques susvisées.

- cellule 1bis et/ou 4bis (2890 m<sup>2</sup>) destinée au stockage des gaz relevant de la rubrique 1412 (49 t au maximum).

3<sup>ème</sup> version : - cellule 1, 4 (2934 m<sup>2</sup>), 2, 3 inchangées.

- cellule 1bis et/ou 4bis (2895 m<sup>2</sup>) destinée au stockage des liquides inflammables relevant de la rubrique 1432 (3000 m<sup>3</sup> au maximum) ou au stockage d'aérosols relevant des rubriques 1412, 1432 et 1412 + 1432 auquel cas intervient la règle d'addition de substances ou de préparations dangereuses visée à l'annexe II de l'arrêté du 10/05/00 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation de façon à ce que :

$$\sum_{x=1}^n \frac{qx}{Qx} < 1 \text{ (voir page 12 du dossier spécifique)}$$

Deux grands scénarios ont été utilisés pour le calcul des flux thermiques :

- l'incendie généralisé des marchandises combustibles d'une cellule (avec 3 scénarios),
- l'incendie généralisé du bâtiment (avec 3 scénarios)

Pour le risque d'explosion, ont été successivement analysées :

- les explosions de poussières,
- les explosions liées au stockage d'aérosols,
- le risque dû à l'hydrogène résultant de la charge des accumulateurs,
- l'alimentation en gaz naturel de la chaufferie.

Les données sur les incendies d'aérosols sont tirées d'une étude de septembre 2002 de l'INERIS (Modélisation d'un incendie affectant un stockage de générateurs d'aérosols).

#### **4.5.5.3 - Mesures de prévention et de surveillance à la source**

Les aérosols et les liquides inflammables ne seront pas stockés ensemble. Ils ne seront pas non plus stockés avec des matières combustibles classiques et des matières plastiques.

La taille des cellules 1bis et 4bis qui leur est affectée est limitée à 2895 m<sup>2</sup>.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 4,6 ou 5 mètres par rapport au sol intérieur.

La cuvette de rétention de ces cellules a un volume de 3300 m<sup>3</sup> pour une capacité de stockage maximale de 1500 m<sup>3</sup>.

Le stockage des matières sera effectué dans le respect des conditions suivantes :

- absence de stockage sur au moins le tiers de la surface au sol, pour les matières relevant des rubriques 2662 et 2663,
- surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup>,
- îlots de stockage limités à 1200 m<sup>3</sup> dans les cas où 50 % de la masse totale des produits stockés est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé,
- espace entre îlots et éléments de la structure ou parois : 1 m,
- espace libre minimal réservé latéralement autour de chaque îlot : 2 m,
- espace minimal de 1 m entre la base de la toiture et le sommet des îlots,
- interdiction d'entreposer d'autres matières combustibles à moins de 2 m des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé,
- distance d'au moins 5 m entre polymères à l'état de substances ou préparations inflammables et autres produits,
- espace minimum de 3 m entre les matières stockées en vrac et les autres matières.

#### **4.5.5.4 - Mesures d'intervention et de protection**

L'entrepôt est protégé par sprinklers et RIA, permettant la mise en œuvre de mousse dans les cellules 1bis et 4bis.

7 poteaux incendie sont implantés à moins de 100 m du bâtiment. Ils sont alimentés par un réseau d'eau incendie maillé et sectionnable assurant un débit de 600 m<sup>3</sup>/h.

Une réserve d'émulseur est maintenue sur le site.

Les murs coupe-feu séparatifs sont équipés de colonnes sèches de part et d'autre.

Les extincteurs en place (1 par 200 m<sup>2</sup>) sont adaptés aux risques.

Les cellules sont équipées de détecteur automatique de fumée pour les matières relevant des rubriques 2662 et 2663.

Le désenfumage sera assuré par des exutoires de fumées sur 2 % de la surface de la toiture, à ouverture automatique et manuelle.

Les installations et les locaux sont par ailleurs équipés d'alarmes techniques.

Les moyens prévus pour la lutte contre l'incendie dans les cellules 1bis et 4bis sont une combinaison des moyens prévus par les normes NFPA 13, 20, 22 et 25 et par la règle d'installation R1 – extinction automatique à eau type sprinkleur – de l'ARPAD, pour l'utilisation d'émulseur de type AFFF –(Agent Formant un Film Flottant) – dont l'action permet de circonscrire plus efficacement l'incendie, qui ont été évoqués en notre présence lors d'une dernière réunion de travail le 23 septembre 2004 à laquelle participaient 2 représentants de l'exploitant, la personne chargée du suivi du dossier et un représentant du BUREAU VERITAS.

## **5 - Proposition de l'inspection**

Compte tenu des textes en vigueur, des performances et des coûts des meilleures techniques disponibles, de la disponibilité du milieu en fonction d'une approche intégrée et du niveau d'exigence retenu pour les principales questions identifiées, nous proposons les prescriptions ci-jointes, sous la forme d'un acte unique réglementant l'ensemble des activités..

## **6 - Conclusions**

Au vu des dispositions pour la protection de l'environnement envisagées et requises, voire confortées dans le projet de prescriptions ci-joint, nous proposons que celui-ci et le présent rapport soient soumis à l'examen du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'Inspecteur des Installations Classées